

Bruxelles, le 14 décembre 2016
(OR. en)

15517/16

Dossier interinstitutionnel:
2013/0013 (COD)

CODEC 1881
TRANS 499
PE 120

NOTE D'INFORMATION

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
Objet:	ADOPTION D'ACTES LÉGISLATIFS À L'ISSUE DE LA DEUXIÈME LECTURE DU PARLEMENT EUROPÉEN Proposition de règlement du Parlement Européen et du Conseil abrogeant le règlement (CEE) n°1192/69 relatif aux règles communes pour la normalisation des comptes des entreprises de chemin de fer - Résultats de la deuxième lecture du Parlement européen (Strasbourg, du 12 au 15 décembre 2016)

I. VOTE

Le 14 décembre 2016, aucun amendement n'ayant été adopté, le président du Parlement européen a déclaré que la position du Conseil en première lecture était approuvée.

Le texte de la résolution législative du Parlement européen figure à l'annexe de la présente note.

II. ADOPTION D'ACTES LÉGISLATIFS À L'ISSUE DE LA DEUXIÈME LECTURE DU PARLEMENT EUROPÉEN

Le Parlement européen ayant approuvé la position du Conseil en première lecture, l'acte concerné est réputé adopté dans la formulation qui correspond à la position du Conseil en première lecture, comme le prévoit l'article 294, paragraphe 7, point a), du TFUE.

Après signature par le président du Parlement européen, par le président du Conseil ainsi que par les secrétaires généraux des deux institutions, l'acte en question sera publié au Journal officiel de l'Union européenne.

P8_TA-PROV(2016)0496

Normalisation des comptes des entreprises de chemin de fer *II**

Résolution législative du Parlement européen du 14 décembre 2016 relative à la position du Conseil en première lecture en vue de l'adoption du règlement du Parlement européen et du Conseil abrogeant le règlement (CEE) n° 1192/69 du Conseil relatif aux règles communes pour la normalisation des comptes des entreprises de chemin de fer (11197/1/2016 – C8-0424/2016 – 2013/0013(COD))

(Procédure législative ordinaire: deuxième lecture)

Le Parlement européen,

- vu la position du Conseil en première lecture (11197/1/2016 – C8-0424/2016),
 - vu l'avis du Comité économique et social européen du 11 juillet 2013¹,
 - vu l'avis du Comité des régions du 8 octobre 2013²,
 - vu sa position en première lecture³ sur la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2013)0026),
 - vu l'article 294, paragraphe 7, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu l'article 76 de son règlement,
 - vu la recommandation pour la deuxième lecture de la commission des transports et du tourisme (A8-0368/2016),
1. approuve la position du Conseil en première lecture;
 2. constate que l'acte est adopté conformément à la position du Conseil;
 3. charge son Président de signer l'acte, avec le Président du Conseil, conformément à l'article 297, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne;

¹ JO C 327 du 12.11.2013, p. 122.

² JO C 356 du 5.12.2013, p. 92.

³ Textes adoptés du 26.2.2014, P7_TA(2014)0152.

4. charge son Secrétaire général de signer l'acte, après qu'il a été vérifié que toutes les procédures ont été dûment accomplies, et de procéder, en accord avec le Secrétaire général du Conseil, à sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*;
 5. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.
-